

Rapport-préavis N° 4-2021 au Conseil communal

présentant

l'état de traitement des motions et postulats déposés et renvoyés à la
Municipalité jusqu'au 31 décembre 2019 qui n'ont pas encore fait l'objet
d'une réponse définitive et dont le délai est échu au 30 juin 2021

et répondant

au postulat PO 1-2011 de Mme l'ex-Conseillère communale
A. Bourquin Büchi «Afin de soutenir une économie de proximité, et de
promouvoir un tissu économique diversifié dans la commune et la région,
Prilly s'engage dans le développement du microcrédit»

Date proposée pour la séance de Commission :

Jeudi 21 janvier 2021 à 19h30

Castelmont, salle 1 & 2

Délégués de la Municipalité : Alain Gillièron et Antoine Reymond

Prilly, le 12 janvier 2021

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Etat de traitement des motions et postulats déposés et renvoyés à la Municipalité jusqu'au 31 décembre 2019 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse définitive et dont le délai est échu au 30 juin 2021

En application de l'article 69, alinéa 2, du Règlement du Conseil communal de Prilly, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2015, la Municipalité présente ci-après l'état de traitement des motions et postulats déposés et renvoyés à la Municipalité jusqu'au 31 décembre 2019 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse définitive et dont le délai est échu au 30 juin 2021.

Postulat PO 3-2008 de M. l'ex-Conseiller S. Birrer

«Pour une dynamisation du Centre de Prilly»

Rappel : Déposé le 29 septembre 2008, ce postulat a été renvoyé à la Municipalité à la même date. Il a fait l'objet d'un rapport intermédiaire de 2009 à 2017. Lors de sa séance du 18 décembre 2017, le Conseil communal s'était prononcé en faveur d'un délai de réponse à ce postulat au 30 juin 2021.

Avancement du traitement : La Municipalité a, fin 2020, lancé le concours d'espaces publics du Centre-ville suite à la démarche participative. Le jury donnera son choix fin juin 2021. On peut donc estimer que la réponse définitive à ce postulat sera effective avec la demande de crédit d'ouvrage et les travaux de réalisation qui se dérouleront dans la prochaine législature 2021-2026.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2023.

Postulat PO 7-2008 de M. le Conseiller S. David

«Pour un calendrier des mesures à envisager pour assainir les routes conformément à l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit) et au Plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit»

Rappel : Déposé le 8 décembre 2008, ce postulat a été renvoyé à la Municipalité à la même date. Il a fait l'objet d'un rapport intermédiaire de 2009 à 2020. Lors de sa séance du 24 février 2020, le Conseil communal s'était prononcé en faveur d'un délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2020.

Avancement du traitement :

L'élaboration d'un dossier dit d'Assainissement du Bruit Routier (dossier ABR) est un processus itératif entre la commune, maître d'œuvre et responsable des émissions sur son territoire, et la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), autorité de surveillance.

Ce dossier ABR consiste en substance en un cadastre bruit routier en situation actuelle (niveau de bruit en immission diurne et nocturne pour chaque bien-fonds de la commune sur chaque face bâtie exposée à la circulation), sur la base duquel une projection de la situation à 25 ans est calculée en tenant compte des planifications de variation de trafic et de l'évolution urbanistique connue. Sur la base de cette projection future, les niveaux d'immission diurne et nocturne dépassant les valeurs maxima définies dans l'OPB sont identifiées pour chaque bien-fonds et les mesures adéquates (réduction ou modération du trafic, revêtement phono absorbant, parois anti-bruit, isolation acoustique des bâtiments, etc.) pour y remédier sont proposées.

Les mesures proposées sont ensuite soumises au filtre d'un calcul "WTI" (Wirtschaftliche Tragbarkeit Index - Caractère économiquement supportable et proportionnalité des mesures de protection contre le bruit) normé qui définit les mesures qui seront mises en œuvre et celle qui ne le seront pas.

Pour les cas où les mesures de protection proposées sont rejetées à l'aulne du calcul WTI, les maxima définis par l'OPB seront donc potentiellement dépassés pour certains bien-fonds. Ces bien-fonds sont donc identifiés et une fiche dite "d'allègement" (allègement des contraintes fixées par l'OPB) est établie pour chacun, fixant les valeurs cibles projetées et les dépassements des seuils diurne et nocturne concédés.

La suite du processus consiste à mettre ce dossier ABR à l'enquête publique, et en particulier les fiches d'allègement qu'il contient, puisqu'il s'agit de valider une dérogation à la loi. S'ensuit bien sûr la mise en œuvre des mesures retenues par le biais d'un préavis d'investissement ad hoc.

Le dossier ABR de Prilly

Le projet de mise en conformité des infrastructures routières communales avec l'Ordonnance pour la Protection contre le Bruit (OPB) a débuté par la décision du 24 mars 2014 de faire réaliser un cadastre du bruit routier sur le territoire communal.

Ce cadastre a été réalisé par le bureau TRIFORM SA à Lausanne entre 2014 et début 2015.

Sur cette base, le même bureau a été mandaté pour réaliser une étude de mise en conformité des émissions issues du trafic routier et de proposer les mesures adéquates pour y parvenir.

La DGMR a entre autres pour responsabilité de valider les méthodes de mesures du cadastre initial, les méthodes et paramètres utilisés pour élaborer la projection à 25 ans, et la pertinence des mesures proposées. Le processus itératif est donc le plus adapté pour l'obtention d'un dossier en tous points conforme.

Dans le cas de la Ville de Prilly, la simultanéité de l'élaboration de ce dossier ABR avec celui du nouveau Plan Général d'Affectation (PGA) communal a posé un problème à la DGMR. En effet, les niveaux d'immission diurne et nocturne maxima définis dans l'OPB sont fonction du Degré de Sensibilité au bruit (DS) de la zone où se trouve le bien-fonds considéré. Or le Règlement concernant le Plan d'Extension (RPE) prillérain de 1951, en vigueur à l'époque, ne définissait pas de DS. Le base de référence manquait donc. L'examen préalable du PGA étant déjà en cours à cette époque, Prilly attendait légitimement une validation imminente. Ceci ne nous a donc pas freiné dans nos travaux.

Une première version a été déposée pour "validation préalable" à la DGMR le 18 septembre 2015 et faisait mention de 105 fiches d'allègement. Suite aux remarques et corrections, s'en sont suivies 8 autres versions du dossier jusqu'au 30 juin 2020. Ce dernier dossier, en tous points conforme, ne fait mention plus que de 52 fiches d'allègement. On notera donc le réel progrès que ces itérations ont permis d'obtenir.

Au printemps 2020, le Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH) validait la possibilité, suite aux phases pilotes réalisées à Lausanne, la possibilité pour les communes de réduire la vitesse à 30 km/h de nuit sur des tronçons routiers répondant à certains critères précis. Cette nouvelle mesure permettait donc potentiellement pour Prilly de réduire encore un peu le nombre de fiches d'allègement à mettre à l'enquête.

La Municipalité a donc saisi cette opportunité et les applications possibles de cette nouvelle mesure sont en cours d'étude. Le cas échéant et si cette mesure répond aux conditions de l'index WTI, la réduction nocturne de vitesse sera incluse dans le dossier ABR dans sa prochaine version, cette fois prête à la mise à l'enquête après approbation par le DIRH.

L'objectif

Au vu de l'avancement du dossier, nous pouvons espérer déposer une ultime version du dossier ABR à la DGMR au début 2021, pour une validation puis une mise à l'enquête au printemps. Sauf recours judiciaires, le préavis d'investissement pourrait être soumis au conseil à l'automne 2021.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2021.

Postulat PO 6-2010 de Mme la Conseillère J. Monney & consorts

«Pour un service de vélos en libre-service à Prilly»

Rappel : Déposé le 28 juin 2010, ce postulat a été renvoyé à la Municipalité à la même date. Il a fait l'objet d'un rapport intermédiaire de 2011 à 2017. Lors de sa séance du 18 décembre 2017, le Conseil communal s'était prononcé en faveur d'un délai de réponse à ce postulat au 30 juin 2021.

Avancement du traitement : Comme souvent répété, la réponse définitive à ce postulat sera effective lorsque le PPA de Malley-Gare sera réalisé. Celui-ci est en phase d'enquête publique. Le permis devrait être octroyé en février 2021 et les travaux de construction devraient débuter milieu 2021. De très nombreuses places de parcs vélos sont prévues sur l'ensemble des projets Central-Malley, Malley-Phare, Tour Tilia et CSM. A noter tout de même que le concept de vélos en libre-service a subi de profonds ralentissements en regard des nombreuses incivilités des usagers et des nombreuses pertes et détériorations des véhicules mis à disposition.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2022.

Postulat PO 10-2010 de Mme la Conseillère P. Clivaz Luchez & consorts

«Construction d'appartements protégés sur la Commune de Prilly»

et

Postulat PO 11-2010 de Mme l'ex-Conseillère I. Aparicio & consorts

«Pour des logements subventionnés à Prilly»

Rappel : Déposés le 8 novembre 2010 respectivement le 6 décembre 2010, ces postulats ont été renvoyés à la Municipalité aux mêmes dates. Ils ont fait l'objet d'une réponse partielle par le biais du préavis N° 13-2011, de même que d'un rapport intermédiaire de 2011 à 2017. Lors de sa séance du 18 décembre 2017, le Conseil communal s'était prononcé en faveur d'un délai de réponse à ce postulat au 30 juin 2021.

Avancement du traitement : Tout en étant toujours consciente de cette carence en appartements protégés sur le territoire prilléran, la Municipalité relève qu'elle n'est pas la seule décideuse. Et en matière de développement de projets de construction, si le nouveau PGA, en vigueur depuis le 10 juin 2020, a intégré l'obligation de construire un certain pourcentage de logements d'utilité publique (LUP), dont font partie les logements protégés aux côtés des logements à loyers modérés et des logements étudiants, il n'y a par contre aucun effet contraignant en ce qui concerne la création d'appartements protégés, qui demeurent du bon vouloir du promoteur-constructeur. Il s'agira donc, pour ces derniers, d'en reparler lors de la future affectation de la parcelle communale de Corminjoz.

Pour ce qui est du postulat PO 11-2010, les loyers des logements de la SI Sous le Collège SA sont à la hauteur de ceux pour des logements subventionnés.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à ces postulats au 31 décembre 2025.

Motion M 2-2011 de M. l'ex-Conseiller S. Birrer & consorts

«Demandant à la Municipalité de mettre en œuvre des outils performants de communication et d'offrir à la population une information de qualité, actuelle, facile d'accès et compréhensible»

Rappel : Déposée le 12 septembre 2011, cette motion a été renvoyée à la Municipalité à la même date. Elle a fait l'objet d'un rapport intermédiaire de 2012 à 2017. Lors de sa séance du 9 janvier 2017, le Conseil communal s'était prononcé en faveur d'un délai de réponse à cette motion au 30 juin 2020.

Avancement du traitement : Année après année, la Municipalité se dote de nouveaux outils de communication en rapport avec la période moderne et digitale que nous vivons. Prill'héraut, site Internet, page Facebook, APP intercommunale de l'Ouest lausannois, connexion avec les réseaux sociaux (récent mandat en 2021 à une société de communication prillérane), autant de moyens qui sont en train d'être optimisés et mis en œuvre. Une réponse définitive à cette motion pourra être apportée en fonction du bilan 2021.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à cette motion au 31 décembre 2022.

Postulat PO 1-2017 de la Commission des finances

«Pour des émoluments qui couvrent mieux les charges induites aux prestations»

Rappel : Déposé le 9 janvier 2017, ce postulat a été renvoyé à la Municipalité à la même date. Il a fait l'objet d'un rapport intermédiaire en 2018 et 2020. Lors de sa séance du 24 février 2020, le Conseil communal s'était prononcé en faveur d'un délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2020.

Avancement du traitement : Le nouveau Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, accompagné de la Directive municipale sur le montant annuel des indemnités communales liées à la distribution d'électricité, applicables dès le 1^{er} janvier 2020, ainsi que le nouveau PGA, en vigueur depuis le 10 juin 2020, sont venus compléter les différentes bases légales communales existantes intégrant la perception de taxes et/ou d'émoluments, à savoir :

- Règlement communal sur les procédés de réclames, fixant notamment les émoluments perçus pour chaque autorisation délivrée en matière de procédés permanents ou temporaires;
- Règlement communal sur la gestion des déchets, dont découle la Directive communale concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que les allégements financiers consentis;
- Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, fixant notamment les montants des taxes de raccordement et d'utilisation;
- Règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds;
- Règlement communal de police, en ce qui concerne plus particulièrement les amendes d'ordre sanctionnant les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie (selon LAOC);
- Dispositions municipales fixant les montants des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions;
- Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, fixant les conditions d'octroi et les tarifs des autorisations spéciales de stationnement;
- Tarif communal fixant les taxes et autres émoluments administratifs en matière d'usage du domaine public.

Demeure toujours en cours d'élaboration la mise à jour du tarif des émoluments perçus par l'Office de la population, dans les limites des recommandations cantonales et selon les pratiques des principales villes du canton. La Municipalité a la compétence d'en arrêter les montants, conformément à l'article 130 du Règlement communal de police.

Comme déjà évoqué précédemment, toute perception de taxe ou d'émolument doit disposer d'une base légale, à savoir d'un règlement voté par le Conseil communal, au travers duquel il peut déléguer à la Municipalité la compétence d'en fixer les montants (cf. ci-dessus pour l'Office de la population) ou de les adapter en fonction de la situation (taxe forfaitaire sur les déchets, par exemple). Pour être opposable aux tiers, un règlement ou un tarif communal doit quoi qu'il en soit être approuvé et porter la signature du Canton. Or, dans de nombreux cas, celui-ci estime que les sommes demandées sont trop hautes. Comparaison faite, certaines taxes ou émoluments communaux actuellement perçus dans certains domaines de l'administration ne seraient plus admis, donc au final, moins de rentrées financières pour la Commune.

Au surplus, en matière d'émoluments administratifs le Canton donne peu de marge de manœuvre aux Communes, soit en fixant une fourchette, comme c'est le cas pour l'agrégation à la bourgeoisie, soit en en fixant lui-même le montant, par exemple pour la délivrance d'un acte de mœurs, dont les demandes sont au demeurant de plus en plus rares.

En outre, la Loi vaudoise sur l'information (LInfo), qui confère le droit de consulter des informations ou documents officiels et achevés, élaborés ou détenus, entre autres, par les administrations communales, impose le principe de gratuité, sous réserve des exceptions prévues à l'article 17 de son règlement d'application (RLInfo), à savoir :

- la photocopie d'un document est facturée à raison de CHF 0.20 la page dès la 21^{ème} page, les 20 premières étant considérées comme gratuites;
- lorsque la demande nécessite un travail qui dépasse une heure, un émolument de CHF 40.- par heure peut être demandé pour tout ce qui dépasse cette durée, jusqu'à et y compris quatre heures; au-delà, l'émolument s'élève à CHF 60.- par heure.

Au final, si de nouvelles rentrées pour la Bourse communale seraient bien entendu judicieuses, il n'en demeure pas moins qu'en la matière, qui veut le plus, aura peut-être le moins. Toutefois, la nouvelle Municipalité étudiera en automne 2021, pour la nouvelle législature 2021-2026, l'opportunité et la possibilité de revoir certains tarifs en vigueur, voire d'en créer de nouveaux. Mais, comme évoqué ci-dessus, la marge de manœuvre dont disposent les Communes demeure relativement restreinte par rapport aux dispositions et autres réglementations cantonales.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2021.

Postulat PO 1-2019 de M. l'ex-Conseiller D. Boulaz & Consorts

«Ô douce nuit : une réduction de la vitesse pour un meilleur sommeil»

Rappel : Déposé le 30 septembre 2019, ce postulat a été renvoyé à la Municipalité à la même date.

Avancement du traitement : L'abaissement nocturne de la vitesse à 30 km/h fait partie, depuis la validation au printemps 2020 par le Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH) de l'essai pilote mené conjointement par la ville de Lausanne et la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), du catalogue des mesures applicables pour la mise en conformité du bruit routier avec l'Ordonnance pour la Protection contre le Bruit (OPB). C'est donc dans le cadre de ce projet que cette mesure sera mise en œuvre à Prilly.

Contrairement aux communes de Lausanne, Montreux ou Cossonay qui ont annoncé sa mise en œuvre imminente, Prilly n'a pas encore pu faire valider son dossier d'assainissement par les instances cantonales; or cette validation est un prérequis.

S'il est acquis que Prilly bénéficiera de cet abaissement de vitesse, il appartiendra à la DGMR d'approuver, ou non, les axes routiers sur lesquels la Municipalité proposera de l'appliquer. La réponse complète de la Municipalité au présent postulat ne pourra donc être apportée qu'une fois le dossier d'abaissement du bruit routier de Prilly validé par les instances cantonales.

Proposition : La Municipalité demande au Conseil communal de reporter le délai de réponse à ce postulat au 31 décembre 2022.

Pour mémoire

Il est rappelé ci-après les délais postposés au-delà du 30 juin 2021 tels que précédemment adoptés par le Conseil communal :

- au 31 décembre 2022 pour le postulat PO 1-2015 de Mme la Conseillère C. Lasserre Rouiller & Consorts *«Comment allons-nous mettre en valeur Corminjoz-Sud»*.

2. Postulat PO 1-2011 de Mme l'ex-Conseillère communale A. Bourquin Büchi «Afin de soutenir une économie de proximité, et de promouvoir un tissu économique diversifié dans la commune et la région, Prilly s'engage dans le développement du microcrédit»

2.1 Rappel du postulat

Déposé le 14 février 2011, ce postulat a été renvoyé à la Municipalité le 28 mars 2011. Il a fait l'objet d'un rapport intermédiaire de 2012 à 2017, avec un délai de réponse fixé au 30 juin 2020. Ce postulat demande que la Commune de Prilly participe activement au développement du microcrédit afin de soutenir contribuer à l'essor économique de la région, en versant par exemple à Microcrédit Solidaire Suisse une somme de CHF 30'000.00, voire plusieurs.

2.2 Réponse de la Municipalité

Le microcrédit permet la création ou le développement de très petites entreprises n'ayant pas accès aux crédits usuels en leur octroyant un prêt d'investissement compris entre CHF 5'000.00 et CHF 30'000.00, remboursable en 36 mensualités au maximum. Le taux appliqué est de 4 %. Les conditions d'accès sont claires : domicile en Suisse, pas de surendettement et un projet présumé viable. Des experts bénévoles accompagnent les personnes qui demandent à avoir accès à de tels crédits. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est l'un des partenaires de la Fondation Microcrédit Solidaire. En tant que membre de Lausanne-Région, qui a une relation contractuelle avec la Fondation, la Ville de Prilly participe au développement du microcrédit. La Municipalité va intervenir auprès de Lausanne-Région en demandant, d'une part, une augmentation des moyens et, d'autre part, qu'une meilleure publicité soit faite en faveur des microcrédits puisqu'il est important que de petites entreprises puissent bénéficier de ces aides.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le rapport-préavis N° 4-2021,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. de prendre acte du rapport-préavis N° 4-2021, du 12 janvier 2021, présentant l'état de traitement des motions et postulats encore en suspens et ayant été déposés et renvoyés à la Municipalité jusqu'au 31 décembre 2019, et dont le délai de réponse est échu au 30 juin 2021, et d'accorder les prolongations suivantes :
 - au 31 décembre 2021 pour le délai de réponse au postulat PO 7-2008 de M. le Conseiller S. David «Pour un calendrier des mesures à envisager pour assainir les routes conformément à l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit) et au Plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit» et au postulat PO 1-2017 de la Commission des finances «Pour des émoluments qui couvrent mieux les charges induites aux prestations»;
 - au 31 décembre 2022 pour le délai de réponse au postulat PO 6-2010 de Mme la Conseillère J. Monney & consorts «Pour un service de vélos en libre-service à Prilly», à la motion M 2-2011 de M. l'ex-Conseiller S. Birrer & consorts «Demandant à la Municipalité de mettre en œuvre des outils performants de communication et d'offrir à la population une information de qualité, actuelle, facile d'accès et compréhensible» et au postulat PO 1-2019 de M. l'ex-Conseiller D. Boulaz & Consorts «Ô douce nuit : une réduction de la vitesse pour un meilleur sommeil»;
 - au 31 décembre 2023 pour le délai de réponse au postulat PO 3-2008 de M. l'ex-Conseiller S. Birrer «Pour une dynamisation du Centre de Prilly»;
 - au 31 décembre 2025 pour le délai de réponse au postulat PO 10-2010 de Mme la Conseillère P. Clivaz Luchez & consorts «Construction d'appartements protégés sur la Commune de Prilly» et au postulat PO 11-2010 de Mme l'ex-Conseillère I. Aparicio & consorts «Pour des logements subventionnés à Prilly»;
2. d'accepter la réponse municipale au postulat PO 1-2011 de Mme l'ex-Conseillère communale A. Bourquin Büchi «Afin de soutenir une économie de proximité, et de promouvoir un tissu économique diversifié dans la commune et la région, Prilly s'engage dans le développement du microcrédit», et de classer ledit postulat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 janvier 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexe :

- Texte du postulat PO 1-2011 de Mme l'ex-Conseillère communale A. Bourquin Büchi «Afin de soutenir une économie de proximité, et de promouvoir un tissu économique diversifié dans la commune et la région, Prilly s'engage dans le développement du microcrédit»